



Maisons-Alfort, le 30 juin 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide DESCLEAN LYS PRO
revente de LONZAGARD DR-19aB**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société ALSA LYS de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **DESCLEAN LYS PRO** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit DESCLEAN LYS PRO, revente de LONZAGARD DR-19aB.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit DESCLEAN LYS PRO est un biocide de types 2 et 4 composé de 4,5 % m/m de chlorure de didécyl diméthylammonium se présentant sous la forme liquide.

Le chlorure de didécyl diméthylammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour les types d'usage revendiqués.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de didécyl diméthylammonium
N° CAS :	7173-51-5
Type de produit :	2 et 4

CONSIDERANT

- Que la préparation LONZAGARD DR-19aB produit de référence du produit DESCLEAN LYS PRO dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité (n° BTR0229) détenue par la société LONZA FRANCE;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société ALSA LYS et la société LONZA FRANCE;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20150016 du produit DESCLEAN LYS PRO, revente du produit LONZAGARD DR-19aB (AMM N° BTR0229).

Le produit DESCLEAN LYS PRO devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation des substances actives lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de didécylidiméthylammonium.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, chlorure de didécylidiméthylammonium, TP2;4